



PREFET DE LA GIRONDE

CABINET

Arrêté du 12 OCT. 2017

ARRÊTÉ PORTANT RESTRICTION DE LA LIBERTE D'ALLER ET VENIR
DES SUPPORTERS DU FOOTBALL CLUB DE NANTES A L'OCCASION DE LA RENCONTRE
DU DIMANCHE 15 OCTOBRE 2017 AU STADE MATMUT-ATLANTIQUE OPPOSANT LEUR
EQUIPE AU FOOTBALL CLUB DES GIRONDINS DE BORDEAUX (FCGB)

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
préfet de la Gironde**

Vu le code du sport, en particulier son article L. 332-16-2 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Pierre Dartout, préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Considérant que l'équipe du FOOTBALL CLUB DE NANTES rencontrera celle du FOOTBALL CLUB DES GIRONDINS DE BORDEAUX au stade Matmut-Atlantique le dimanche 15 octobre 2017 à 15h00 ;

Considérant qu'un antagonisme, en contradiction avec tout esprit sportif, oppose les supporters respectifs de ces deux équipes, dont une frange est très violente ;

Considérant que cet antagonisme s'est traduit par plusieurs incidents graves à Nantes, tant le samedi 29 mars 2014 que le samedi 13 décembre 2014, à l'occasion de rencontres opposant les deux équipes ; que ces affrontements qui ont eu lieu ont provoqué des blessures et ont nécessité la mobilisation d'importants moyens d'ordre public pour y mettre fin ;

Considérant que les supporters du FOOTBALL CLUB DE NANTES ont déjà fait la preuve d'un comportement violent à l'occasion de matchs à domicile ou à l'extérieur et sont à l'origine d'incidents de nature à troubler l'ordre public ;

Considérant ainsi que, lors des matchs organisés à Nantes, certains des supporters du FOOTBALL CLUB DE NANTES ou des personnes se prévalant de cette qualité ont pu adopter des comportements violents à l'égard de supporters d'autres équipes ; qu'il en fut notamment ainsi à l'occasion des matchs des 9 août 2014 (FC Nantes-Lens), 30 août 2014 (FC Nantes-Montpellier), 31 janvier 2015 (FC Nantes-Lille), 12 septembre 2015 (FC Nantes-Stade Rennais) et 12 décembre

2015 (FC Nantes-Toulouse) ;

Considérant que, lors du déplacement des supporters du FOOTBALL CLUB DE NANTES à Angers le 15 août 2015, alors qu'aucun contentieux traditionnel n'oppose les deux équipes, des débordements violents à la fin du match ont été constatés occasionnant deux blessés, l'utilisation de onze engins pyrotechniques et de nombreuses dégradations sur le parc mobilier du stade (49 sièges cassés et arrachage du grillage de l'espace visiteur sur une dizaine de mètres) ;

Considérant que, lors du déplacement des supporters du FOOTBALL CLUB DE NANTES à Caen le 24 octobre 2015, 3 supporters « Ultras de Nantes » - dont deux mineurs - ont été interpellés pour introduction de fumigènes dans l'enceinte du stade ; que le placement de l'un de ces trois supporters a entraîné, en fin de match, un refus des « Ultras de Nantes » de monter dans les bus, en soutien au mineur placé en garde à vue ; qu'en l'absence de toute possibilité de concertation, les services de police ont été obligés de faire usage de la force afin de faire monter certains supporters particulièrement virulents dans les cars ;

Considérant par ailleurs que plusieurs interdictions de déplacement ou d'accès au stade n'ont pas été respectées par les supporters du FOOTBALL CLUB DE NANTES au cours des dernières années ;

Considérant que 14 supporters du FOOTBALL CLUB DE NANTES ou personnes se prévalant de cette qualité se sont rendus à Ajaccio le 4 décembre 2015, malgré l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 27 novembre 2015 portant interdiction de déplacement des supporters de clubs de football lors des 16e à 18e journées du championnat de Ligue 1, des 17e et 18e journées du championnat de Ligue 2, du 8e tour de la Coupe de France et des matchs de la Ligue des champions et de l'Europa Ligue (NOR : INTD1528773A) ;

Considérant que 150 supporters du FOOTBALL CLUB DE NANTES ou personnes se prévalant de cette qualité se sont rendus le 19 décembre 2015 au match se déroulant à Lorient, malgré l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 11 décembre 2015 portant interdiction de déplacement des supporters de clubs de football lors de la 19e journée de championnat de Ligue 1 et de Ligue 2 et du 8e de finale de la coupe de la Ligue (NOR : INTD1530103A) ;

Considérant que, lors du déplacement des supporters du FOOTBALL CLUB DE NANTES à Lorient le 19 décembre 2015, 150 supporters s'étaient regroupés à l'intérieur de l'enceinte sportive sans respecter les termes de l'arrêté de M. le préfet du Morbihan du 17 décembre 2015 portant interdiction d'accès à l'enceinte sportive et à un périmètre autour de cette enceinte à l'occasion du match de football FC LORIENT - FC NANTES du 19 décembre 2015 comptant pour la 19^{ème} journée du championnat de France de Ligue 1 ;

Considérant que, lors du match opposant le FOOTBALL CLUB DE NANTES à l'OLYMPIQUE DE MARSEILLE le 8 avril 2017 dans le cadre des quarts de finale de la Coupe Gambardella, une bagarre s'est déclenchée, parmi les supporters nantais, dans la tribune Océane du stade de la Beaujoire à Nantes ; qu'à cette occasion des projectiles ont été lancés (chaise, extincteur ...) ; que ces affrontements se sont poursuivis à l'extérieur du stade ; que des battes de base-ball et des poings américains ont été utilisés à cette occasion ;

Considérant que, lors du déplacement des supporters du FOOTBALL CLUB DE NANTES à Caen le 22 avril 2017, une quarantaine de supporters nantais s'était introduite dans l'enceinte sportive sans respecter les termes de l'arrêté de M. le préfet du Calvados du 18 avril 2017 portant interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique et d'accès au stade Michel-

d'Ornano de Caen ;

Considérant qu'il importe de prévenir la survenance de troubles à l'ordre public qui seraient causés par la présence en une même unité de lieu et de temps par les supporters des deux équipes ou toute personne se prévalant de cette qualité ou se comportant comme tel, au sein de l'agglomération bordelaise ainsi qu'aux abords du stade ;

Considérant qu'il convient ainsi de limiter la liberté d'aller et venir de toute personne se prévalant de la qualité de supporter du FOOTBALL CLUB DE NANTES autour du stade Matmut-Atlantique ainsi qu'au centre-ville de Bordeaux, dans les zones festives de la commune de Bordeaux et celles dans lesquelles se rassemblent habituellement de nombreuses personnes ;

Considérant qu'il importe pour les mêmes raisons de procéder à l'accompagnement sous escorte policière des supporters du FOOTBALL CLUB DE NANTES acheminés par bus sur le trajet partant du péage de VIRSAC jusqu'au stade Matmut-Atlantique ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de la Gironde ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Les supporters du FOOTBALL CLUB DE NANTES s'acheminant en bus devront rejoindre le péage de VIRSAC le dimanche 15 octobre 2017 à 12h45 et cheminer par la suite sous escorte policière jusqu'au stade Matmut-Atlantique.

Article 2 : Il est interdit, du samedi 14 octobre 2017 de 18h00 au dimanche 15 octobre 2017 à minuit, à toute personne :

- arborant une écharpe, un insigne ou toute autre pièce de vêtement aux couleurs ou aux symboles du FOOTBALL CLUB DE NANTES ;
- transportant un drapeau de ce club ;
- chantant des hymnes propres à ce club ;
- ou, plus généralement, dont le comportement permet de caractériser sa qualité de supporter de ce club ;

de circuler, de stationner ou d'être présent en centre-ville de Bordeaux, sur :

- le pont Chaban Delmas et le pont de Pierre enjambant la Garonne et sur la portion des quais, rive gauche et rive droite, entre ces ponts ;
- la place des Quinconces, la place de la Comédie, la place Camille Julian, la place du Parlement, la place Gambetta, la place Pey Berland, la place Tourny, les allées de Tourny, la place de la Bourse, la place Saint-Pierre, la place Jean-Jaurès, la place des Grands Hommes, la place de la Victoire, la rue Porte Dijeaux et la rue Saint-Catherine ;
- et, plus généralement, dans le périmètre intérieur des « boulevards », délimités par la Garonne et le Boulevard Jean-Jacques Bosc, le Boulevard Albert Ier, le Boulevard Président Franklin Roosevelt, le Boulevard George V, le Boulevard Maréchal Leclerc, le Boulevard Antoine Gautier, le Boulevard du Président Wilson, le Boulevard Pierre Ier, le Boulevard Godard, le Boulevard Alfred Daney, le Boulevard Aliénor d'Aquitaine et l'A630.

Article 3 : Il est également interdit, du samedi 14 octobre 2017 de 18h00 au dimanche 15 octobre 2017 à minuit, aux personnes mentionnées à l'article 2, qui ne seraient pas munies de contremarque ou de billet, de circuler ou de stationner à l'intérieur du périmètre suivant (centré sur le stade Matmut-Atlantique) :

- limite nord : avenue du port du Roy (Blanquefort), entre l'intersection avec l'allée du bois côté est et avec prolongement jusqu'à la Garonne, côté ouest ;
- limite est : berges de Garonne jusqu'au pont Chaban Delmas (Bordeaux) ;
- limite sud : rue Lucien Faure, boulevard Alfred Daney, allée de Boutaut (Bordeaux) ;
- limite ouest : boulevard du parc des expositions, boulevard Chaban Delmas, rue du Pont Neuf (Bruges), allée du bois (Bordeaux).

Article 4 : La directrice départementale de la sécurité publique de Gironde, le commandant du groupement de la gendarmerie de la Gironde et le secrétaire général de la préfecture de Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde et affiché aux abords immédiats du stade Matmut-Atlantique et dont une copie sera communiquée à Mme le procureur de la République ainsi qu'aux présidents des deux clubs.

Le préfet,


Pierre DARTOUT